



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 17 membres en exercice et dûment convoqué le trente mai, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, BEASSE Valentin.

Membres excusés : GLOUX Daniel (procuration à JOUBAUD Sandrine), LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne (procuration à RACAPE Jean-Paul), BASSEVILLE Cathy (procuration à BOUSSEKEY Françoise), SEBILLET Marine.

A 18h38, avec 11 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 24 avril 2025 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (14 voix)

Monsieur Jean-Paul RACAPE est désigné secrétaire de la séance.

Madame le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour :

- Convention de servitude Enedis pour l'implantation de compteurs électriques

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout des délibérations à l'ordre du jour.

Conseil municipal – Séance du 5 juin 2025

Délibération n° 57 : Ressources humaines - Protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la fixation de la durée hebdomadaire de travail via un protocole ARTT :

⇒ **Bénéficiaires** :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet.

⇒ **Détermination du nombre de jours ARTT** :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

Service administratif : 38h00 hebdomadaires
Service technique : 38h00 ou 39h00 hebdomadaires
Service animation / culture : 35h00 avec cycles de travail = annualisation
Service scolaire (ATSEM) : 35h00 avec cycles de travail = annualisation

En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures. Lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle), cela donne lieu à une compensation.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les jours effectivement travaillés sont comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours week-end et fériés).

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

FB JPR

⇒ **Utilisation des jours ARTT :**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée entière,
- Accolés ou non à des jours de congés.
- Suivant une périodicité d'un jour de RTT toutes les deux semaines.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de RTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Voir dispositions de la délibération n°40 du 25 avril 2024 relative au CET.

⇒ **Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT :**

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de **maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux** (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant **effectivement** leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés susvisés.

Les jours RTT sont défalqués au terme de l'année civile de référence.

Règles de calcul :

Considérant 228 jours travaillés dans l'année.

R = nombre maximum de jours RTT générés dans l'année.

Q = quotient de réduction du nombre de jours de RTT = nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours RTT = $228 / R$ (nombre de jours à partir duquel une journée RTT est acquise).

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Exemple :

La durée hebdomadaire d'un agent est de 38h, il génère 18 jours RTT dans l'année.

*Le quotient de réduction **Q** est égal à $228 / 18 = 12,6$ arrondis à 13.*

Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée RTT est déduite du capital de 18 jours RTT (2 jours lorsque l'absence atteint 26 jours...).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 avril 2025 ;

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les modalités ainsi proposées,
- Dire qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2025,
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)

FB IPR

Une délibération relative au protocole ARTT avait déjà été prise en décembre 2024. Cette délibération vient en remplacement, afin de corriger le paragraphe « Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT » qui n'était pas correctement formulé.

19h00 : Arrivée de Valentin BEASSE

Conseil municipal – Séance du 5 juin 2025

Délibération n° 58 : Ressources humaines - Création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Vu le budget principal 2025 adopté par délibération n°22 du 27 mars 2025,

Considérant la nécessité de créer les emplois non permanents suivants compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité lié à l'entretien des bâtiments communaux et au bon fonctionnement des services techniques pendant les vacances estivales :

Service	Fonction	Nbre de postes	Catégorie hiérarchique	Durée du contrat	Temps de travail
Enfance Jeunesse	Agent technique polyvalent	1	C	Du 21/07 au 29/08/2025	9,50/35 ^{ème}
Technique	Agent technique polyvalent	1	C	Du 07 au 29/07/2025	18,75/35 ^{ème}

Considérant que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération (indice majoré) maximum de 387.

Elle tiendra compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité lié à l'entretien des bâtiments communaux et au bon fonctionnement des services techniques pendant les vacances estivales.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition du Maire ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Madame le Maire précise que ces créations de postes permettront notamment d'assurer l'entretien des bâtiments communaux et de renforcer l'équipe du service technique pendant la période estivale.

FB JPR

Conseil municipal – Séance du 5 juin 2025

Délibération n° 59 : Zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2023 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 29 décembre 2023.

Madame le Maire informe qu'un premier CRE réuni le 2 octobre 2024 a rendu un premier avis constatant le caractère insuffisant des cartographies des ZAER au regard des objectifs régionaux, et que les communes ont été invitées à transmettre de nouvelles ZAER. Le CRE a rendu un nouvel avis le 30 avril 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2, constatant que :

- le potentiel estimé des ZAER de la filière solaire photovoltaïque s'inscrit dans la dynamique d'atteinte des objectifs et enjeux de développement ;
- le potentiel estimé des autres filières reste à ce stade en deçà des objectifs de développement identifiés dans le SRADDET.

Compte-tenu de ces constats, il est rappelé ci-après que les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées par la collectivité sont les suivantes :

ZAER Photovoltaïques en toiture :

- Les parcelles cadastrées A 134 et 171
- Les parcelles cadastrées YA 96 et YV 10, YV 26 et YV 25
- Les parcelles situées dans le parc d'activités du Guénet
- Les parcelles situées dans le parc d'activités de La Lande Saint-Jean
- La parcelle cadastrée YS 24
- La parcelle cadastrée YM 106
- La parcelle cadastrée YN 631
- Les parcelles cadastrées YO 419 et YO 8
- Une partie du secteur « rue des Ardoisières », peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente. Le secteur comporte déjà des bâtiments avec installations photovoltaïques.
- Une partie du secteur « centre-bourg », peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente

ZAER Photovoltaïques au sol :

- Une partie de la parcelle cadastrée YH 174

La commune n'a pas identifié de friches pouvant recevoir ce type d'équipement.

ZAER Eolien :

La question de l'éolien est complexe à traiter compte-tenu des particularités locales. Les parties Est et Sud de la commune sont classées en zone Natura 2000, ce qui exclut toute implantation d'éoliennes dans ce secteur. A l'Ouest, le couloir aérien nécessaire au fonctionnement de l'aérodrome ne permet pas l'implantation d'installations en hauteur. Sur le reste du territoire le potentiel éolien n'est pas favorable, ou très à la marge.

Cette question nécessite des études plus précises qui ne pourront être réalisées dans le délai imparti. C'est pourquoi la commune ne peut se positionner sur les zones d'accélération à destination de l'éolien.

ZAER Méthanisation et biogaz :

le secteur de la Friquetterie (parcelles cadastrées Section YS n° 181, 180, 179, 178, 177, 176, 150, 149, 139, 53, 52 et 50) est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production bio-gaz, par la méthanisation.

Au regard du contexte local, notamment lié au zonage Natura 2000 et à l'aérodrome, il n'a pu être identifié de nouvelles ZAER, notamment pour l'éolien.

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer les zones arrêtées sur le territoire communal et exposées dans la présente délibération.

FS JPR

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- Transmettre la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille-et-Vilaine, en vue de son arrêté définitif.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

Madame le Maire rappelle qu'en septembre 2023, la Préfecture avait demandé aux communes de faire un travail de recensement d'espaces pouvant être fléchés « Zone d'Accélération des Energies Renouvelables » (ZAER). Ce recensement, obligatoire, devait être opéré dans un délai très court puisque la délibération arrêtant les ZAER devait être prise avant le 31 décembre 2023. Le conseil municipal s'est conformé à l'exercice dans le délai imparti.

Madame le Maire précise que les zones identifiées n'ont pas pour effet d'exclure des zones qui ne l'auraient pas été.

Les ZAER proposées et délibérées lors du conseil municipal du mois de décembre 2023 sont maintenues, sans ajout de zones nouvelles ou suppression de zones identifiées en 2023.

19h37 : Arrivée de Joël CASSOU DIT MAISONNAVE

Conseil municipal – Séance du 5 juin 2025

Délibération n° 60 : Salle des Ardoisières - Règlement intérieur et tarifs

La Commune de Sainte-Marie met à disposition des associations, des particuliers ou des organismes publics ou privés la Salle des Ardoisières, pour pratiquer des activités culturelles, de loisirs, des réceptions familiales, des réunions ou autres festivités.

Vu le règlement intérieur de la Salle des Ardoisières ;

Vu la délibération n° 06 du 16 janvier 2020 relative à la modification du règlement intérieur ;

Vu la délibération n° 33 du 27 mars 2025 relative aux tarifs communaux ;

Considérant l'intérêt de modifier le règlement intérieur pour intégrer la « garantie propreté », en cas de restitution de la salle en mauvais état de propreté ;

Il est proposé au Conseil municipal de compléter les articles 2 et 8 du règlement intérieur relatif aux réservations et tarifs de location et à l'état des lieux.

Le tarif fixé pour la garantie propreté s'élève à 150,00 €.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver le règlement intérieur de la Salle des Ardoisières tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

FB IPR

Conseil municipal – Séance du 5 juin 2025

Délibération n° 61 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

• Engagement des dépenses

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
Dératisation des modulaires du service enfance-jeunesse	KTA Hygiène	672,00 €
Tables de pique-nique pour le bois du pôle enfance-jeunesse	Centre Leclerc	556,00 €
Clôture pour le bois du pôle enfance-jeunesse	Woodstone	1 791,11 €
Reprise des concessions dans le cimetière communal	Marbrerie Bertin	16 620,00 €
Fourniture et pose de 10 cavurnes au cimetière communal	Marbrerie Bertin	3 058,00 €
Panneaux de signalisation pour la voirie communale	Kelias	3 223,13 €
Talkie-walkie pour le service enfance	Décathlon	186,96 €
Abonnements à des revues pour la médiathèque	Bayard éducation	340,00 €
DVD pour la médiathèque	CVE coldis	741,95 €
Jeux vidéo pour la médiathèque	Centre Leclerc	180,95 €
Peinture et matériel pour la rénovation du logement 6 - la gare	Oze peintures, CGED, Bricomarché	1 029,32 €
Modification du TGBT pour la mise en conformité de l'alarme incendie de la salle des Ardoisières	Gergaud	680,46 €
Plaques de cuisson et réfrigérateur pour la salle Henri Lucas	BUT	709,98 €
Gravier et 0/18 pour divers travaux en régie	Socalo	1 013,64 €
Matériel pour le service technique	ODIS 35	1 987,70 €
Perceuse, décapeur thermique, découpeur ponceur et pince ampèremétrique pour ST	ODIS 35	714,44 €
Transport pour les activités estivales de l'accueil de loisirs : sorties piscine, spectacle, acrobranche	Transports ORAIN	1 195,00 €
Transport pour la sortie paintball (activité été ALSH)	Bourrée voyages	298,00 €
Activité été ALSH : sorties piscine	Redon Agglomération	320,00 €
Activité été ALSH : spectacle qu'est-ce que qu'est-ce	Les Musicales de Redon	275,00 €
Activité été ALSH : sorties poney	Centre équestre La Jouv'	360,00 €
Activité été ALSH : acrobranche	Fun Bouvron événements	615,00 €
Activité été ALSH : laser game	Le Strike bowling	165,00 €
Activité été ALSH : bowling	Le Strike bowling	135,00 €
Activité été ALSH (camp) : sortie voile et paddle	Club nautique Pénestin	512,00 €
Activité ALSH : atelier sensoriel « Le monde de noz »	Les jolis sens	317,00 €
Activité ALSH : petit soigneur médiation animale	Fusionnel dog & company	305,80 €
Repas des bénévoles de la médiathèque	La Paillote	220,00 €
Animation yoga pour médiathèque dans le cadre des Minuscules	Le temps du soin	160,00 €

• Déclaration d'intention d'aliéner

Madame le Maire précise qu'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) est une procédure qui consiste à demander, en cas de vente d'un bien sur la commune, en zone de préemption, si la mairie est intéressée par ce bien.

Pour toutes les DIA présentées ci-après, la commune renonce à son droit de préemption :

Date de réception	Référence cadastrale	Superficie	Prix de vente	Notaire
28/05/2025	YH 523 et 525	1 202 m ²	35 500,00 €	Mes Elodie GUERIF et Yann PINSON

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.

FB JPR

Conseil municipal – Séance du 5 juin 2025

Délibération n° 62 : Convention de servitude Enedis pour l'implantation de compteurs électriques

Dans le cadre des travaux de l'îlot sis 4 et 6 rue du 15 janvier 1872, dont la commune porte la maîtrise d'ouvrage, il est nécessaire de mettre en place deux compteurs électriques permettant l'alimentation du futur commerce d'une part et du logement à l'étage d'autre part.

La commune a sollicité Enedis pour permettre le raccordement du bâtiment via la parcelle cadastrée AB 517, propriété communale, côté rue de l'Abbé Daniel.

Il convient de formaliser cette démarche par la signature d'une convention de servitude. Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser la constitution de la servitude sur la parcelle AB 517,
- Approuver les termes de la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant,

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Madame le Maire précise que les compteurs seront installés dans un « décroché » à l'arrière du bâtiment de la pharmacie afin qu'ils soient protégés le temps des travaux, puis lorsqu'il y aura une activité commerciale.

Questions et informations diverses

Conseil communautaire – Focus mai 2025 - SCoT

Le 26 mai dernier, le conseil communautaire a procédé à l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de REDON Agglomération, un document stratégique d'aménagement et de planification à long terme. C'est l'aboutissement de deux ans et demi de réflexion collective, un travail de fond qui oriente le développement des 31 communes pour plusieurs décennies.

Trois grandes trajectoires pour 2050 structurent ce document, tourné vers un développement maîtrisé, solidaire et durable :

1. Une trajectoire démographique ambitieuse et réaliste
2. Une trajectoire de sobriété foncière
3. Une trajectoire de résilience territoriale

L'arrêt du projet marque le début de la phase de consultation des personnes publiques associées (juin à août 2025), des organisations du territoire et des habitants (octobre/novembre 2025).

En marge de la présentation, les communes de Saint-Nicolas de Redon et Rieux ont souhaité porter un vœu pour amender le SCoT afin qu'il prenne en compte le principe de résilience commerciale territoriale. Les deux communes, lourdement touchées par les inondations de janvier 2025, proposent que soient reconnues les centralités de Saint-Nicolas-de-Redon et Rieux comme leviers d'adaptation, et d'intégrer des zones de repli et d'évolution identifiées tout en encadrant le maintien des activités existantes en zone fragilisée.

Dates des prochaines commissions :

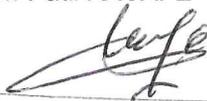
- Commission enfance-jeunesse : mardi 24 juin 2025, 17h30

Date des prochaines réunions du Conseil municipal

- Jeudi 3 juillet 2025, 18h30
- Jeudi 4 septembre 2025, 18h30
- Jeudi 9 octobre 2025, 18h30
- Jeudi 13 novembre 2025, 18h30
- Jeudi 18 décembre 2025, 18h30

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 20h43.

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul RACAPE



Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

